

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL10-8

Directives relatives à la prévention des incendies et
des désastres sur le Site de l'Exposition

(novembre 2004)



L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives au design des constructions modulaires pour les participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Official Participant Group

Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse : Ino Building 7F
2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku
Tokyo 100-0011 Japon
E-mail : ofipat@expo2005.or.jp
Tél. : +81-3-5521-1612
Fax. : +81-3-5521-1613

Sommaire

Introduction	1
Chapitre 1 Contrôle de prévention des incendies	1
1. Objectif du contrôle de prévention des incendies	1
2. Responsables anti-incendie	1
(1) Sélection des responsables anti-incendie	1
(2) Exigences et qualifications pour les responsables anti-incendie	1
(3) Externalisation de la supervision anti-incendie	1
(4) Tâches du responsable anti-incendie	2
(5) Plan de lutte anti-incendie	2
3. Déclaration	2
4. Eléments à respecter pour la prévention des incendies	3
(1) Limites relatives aux utilisations du feu, etc.	3
(2) Contrôle de l'évacuation	3
(3) Contrôle de prévention des incendies pendant les travaux	4
(4) Mesures de prévention des incendies volontaires	4
(5) Exécution d'inspections et de vérifications	4
5. Formation et exercices	5
(1) Education du personnel	5
(2) Formation des brigades de lutte anti-incendie	5
6. Prévention des incendies sur la totalité du site	6
(1) Prévention des incendies dans les Pavillons, etc.	6
(2) Haut Responsable de la politique anti-incendies	6
(3) Réunions de liaison des détenteurs des droits de contrôle et des responsables anti-incendie	6
7. Lutte autonome anti-incendie sur l'ensemble du site	6
(1) Brigade de lutte anti-incendie des pavillons	6
(2) Equipe des sapeurs-pompiers de la Brigade d'auto-surveillance de l'Association	7
(3) Chef des brigades de lutte anti-incendie de l'Exposition	7
8. Organisation publique de lutte anti-incendie	7
Chapitre 2 Mesures contre les désastres	9
1. Mesures de prévention des désastres	9
(1) Organisation et plan de prévention des désastres	9

(2) Préparation de fournitures d'urgence.....	9
(3) Plan d'évacuation.....	9
(4) Mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation.....	11
2. Mesures en cas de tremblement de terre dans la région du Tokai	11
(1) Mesures pour le tremblement de terre du Tokai à l'intérieur du site	11
3. Mesures d'urgence contre les désastres.....	13
(1) Actions en cas de désastre par tremblement de terre	13
(2) Mesures en cas de désastre climatique	15
Annexe 1 : Déclaration de nomination (révocation) du responsable anti-incendie	18
Annexe 2 : Déclaration d'élaboration (modification) du plan de lutte anti-incendie	19
Annexe 3 : Organisation de prévention des incendies de l'EXPO.....	20
Annexe 4 : Organisation de lutte autonome anti-incendie	21

Introduction

Les présentes Directives stipulent les éléments requis qui devront être observés afin de prévenir les incendies et les désastres et, en cas d'urgence, d'assurer la sécurité de la vie des personnes et de minimiser les dommages sur le site de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Exposition") et ont pour objectif de maintenir un environnement sûr et plaisant pour les visiteurs ainsi que d'assurer le bon déroulement de l'Exposition.

Chapitre 1 Contrôle de prévention des incendies

1 Objectif du contrôle de prévention des incendies

La personne ayant des droits sur le contrôle de prévention des incendies dans les immeubles (détenteur du droit de contrôle), telles que le représentant d'un établissement commercial, devra nommer les responsables anti-incendie et assurer la mise en œuvre des activités de prévention des incendies, conformément à la Loi sur le service des incendies.

Le contrôle des incendies a pour objectif non seulement de prévenir les incendies et de minimiser les dommages en cas d'incendie, mais comprend également l'élaboration de plans de prévention des incendies précisant ce qui doit être fait et par qui en temps normal, ainsi que ce qui devra être fait si un incendie se déclare, de pair avec le contrôle rigoureux et journalier du feu, la maintenance et la gestion des installations de lutte anti-incendies ainsi que les exercices pratiques pour l'extinction des feux et les évacuations.

2 Responsables anti-incendie

(1) Sélection des responsables anti-incendie

La sélection d'un responsable anti-incendie est requise pour les immeubles tels que les installations d'exposition (pavillons, etc.), les installations commerciales, les installations d'animations et les installations de gestion à l'intérieur du Site.

Les détenteurs du droit de contrôle des Pavillons, etc., devront nommer des responsables anti-incendie avant le début de l'utilisation des pavillons (avant l'achèvement des travaux). (La date limite pour la sélection sera le 28 février 2005).

(2) Exigences et qualifications pour les responsables anti-incendie

Les responsables anti-incendie devront occuper une position de cadre ou de supervision (comme par exemple le Directeur du pavillon ou son représentant) et devront avoir certaines qualifications.

En tant que cours permettant d'obtenir une qualification de responsable anti-incendie, les organismes de lutte anti-incendie des collectivités locales fournissent des séances de formation pour la prévention des incendies de Type A (cours de 2 jours). Pour les informations relatives aux cours de formation, contacter le groupe concerné de l'Association.

(3) Externalisation de la supervision anti-incendie

Les responsables anti-incendie devront en principe être des détenteurs du droit de contrôle ou doivent être sélectionnés parmi les employés sous le contrôle de ce détenteur du droit de contrôle.

Toutefois, au cas où il serait difficile pour un Participant officiel occupant une position de cadre ou de supervision d'obtenir une qualification en tant que responsable anti-incendie ou de procéder aux activités de prévention des incendies en raison d'un problème de langue ou autres, et au cas où il n'y aurait pas d'employé japonais pouvant se substituer à cette personne, le Participant pourra externaliser les fonctions de supervision pour la prévention des incendies (à une entreprise de surveillance, par exemple), à la condition que celle-ci soit autorisée par le chef des Sapeurs pompiers de la ville de Nagakute.

En ce qui concerne les conditions requises et les procédures pour l'externalisation des fonctions de responsable anti-incendie, prendre contact avec le groupe concerné de l'Association.

(4) Tâches du responsable anti-incendie

Les tâches du responsable anti-incendie sont indiquées ci-dessous. Afin d'assurer la bonne exécution de ces tâches, le Participant devra nommer, sous le responsable anti-incendie, un responsable d'auto surveillance, un responsable de prévention, un responsable de la sécurité du feu, une équipe de gestion du nombre de visiteurs et une équipe de gestion des fumeurs, selon les nécessités.

- i. Elaboration de plans de lutte des incendies
- ii. Mise en œuvre d'exercices d'extinction du feu, de communication et d'évacuation
- iii. Inspection et maintenance des équipements de lutte anti-incendies
- iv. Supervision de l'utilisation ou du traitement du feu
- v. Gestion et maintenance des structures et installations nécessaires à l'évacuation et à la prévention des incendies
- vi. Gestion du nombre de personnes acceptables
- vii. Autres tâches nécessaires pour le contrôle de prévention des incendies

(5) Plan de lutte anti-incendie

L'élaboration de plans de lutte anti-incendie est la plus importante des tâches des responsables anti-incendie.

Un plan de lutte anti-incendie est un document stipulant par écrit les actions telles que les séances de formation et les exercices périodiques permettant d'assurer le contrôle de prévention journalier ainsi que le bon déroulement des opérations en cas d'incendie.

Le responsable anti-incendie devra élaborer les plans de lutte anti-incendie avant le commencement de l'utilisation des immeubles (avant l'achèvement des travaux de construction). (La date limite pour l'élaboration des plans est le 10 mars 2005).

Pour l'élaboration de ces plans, se reporter aux Orientations pour l'élaboration des plans de lutte anti-incendie, préparées séparément par l'Association.

3 Déclaration

(1) Lors de la nomination d'un responsable anti-incendie, les détenteurs du droit de contrôle devront immédiatement avvertir la caserne de sapeurs pompiers concernée, en utilisant le Formulaire 1 en annexe. La procédure est identique en cas de modification du responsable anti-incendie.

Lorsque le plan de lutte anti-incendie a été élaboré, le détenteur du droit de contrôle devra avvertir immédiatement la caserne de sapeurs pompiers concernée, en utilisant le Formulaire 2 en annexe.

La procédure est identique en cas de modification du plan de lutte anti-incendie.

(2) Outre les cas spécifiés en (1), le détenteur du droit de contrôle devra procéder à une déclaration ou à une demande auprès de la caserne de pompiers concernée en ce qui concerne ce qui suit :

- i. Déclaration d'exercices de lutte anti-incendie
 - ii. Déclaration de travaux de modification des pavillons, etc.
 - iii. Déclaration de plan pour les mesures de sécurité pendant l'exécution des travaux
 - iv. Autorisation de fumer, d'utilisation de flammes nues ou transport d'objets dangereux
 - v. Permis ou déclaration pour le stockage et le traitement d'objets dangereux, de matériaux inflammables désignés, de gaz acétylène, etc.
 - vi. Déclaration d'utilisation d'articles fumigènes et d'actions pouvant générer de la fumée et être confondues avec un incendie
 - vii. Déclaration de tenue d'une manifestation
 - viii. Déclaration de mise en place ou de modification des installations de gaz et des autres équipements utilisant du feu (ci-après dénommés "équipements utilisant du feu")
 - ix. Déclaration de mise en place d'installations de génération et de transformation de l'électricité, des installations d'accumulateurs, et des installations d'éclairage au néon
 - x. Rapport des résultats d'inspection des installations de lutte anti-incendie (inspection des équipements et inspection générale)
- * Outre les articles indiqués dans les paragraphes 1 à 10) ci-dessus, d'autres déclarations ou demandes peuvent s'avérer nécessaires. Se conformer aux instructions de la caserne des sapeurs pompiers.

(3) Lorsque le détenteur du droit de contrôle a présenté les déclarations 1) et 2) ci-dessus, il devra également fournir des exemplaires de ces déclarations au Haut Responsable de la politique anti-incendie, par l'intermédiaire des Directeurs de contrôle des incendies par zone.

* Le Haut Responsable de la politique anti-incendie et les Directeurs de contrôle des incendies par zone sont décrits au paragraphe 6 (2).

4 Eléments à respecter pour la prévention des incendies

(1) Limites relatives aux utilisations du feu, etc.

Il sera en principe interdit de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'apporter des objets dangereux, sur le plan de la prévention des incendies (ci-après dénommé "fumer et autres actions") dans les emplacements d'entrée et de sorties des visiteurs, telles que les installations de l'Exposition et les installations des manifestations, etc. Il sera nécessaire d'obtenir une permission auprès de la caserne des sapeurs pompiers pour fumer et pour les autres actions de ce type.

* A l'intérieur du Site de l'Exposition, une claire distinction sera effectuée entre les endroits fumeurs et non fumeurs aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, et il sera interdit de fumer sauf dans les endroits prescrits. Nous vous remercions de votre coopération.

(2) Contrôle de l'évacuation

Il sera interdit de poser des objets pouvant gêner l'évacuation dans les sorties de secours, les couloirs, les escaliers, les passages d'évacuation et les autres installations utilisées pour

l'évacuation dans les pavillons, etc.

Par ailleurs, il sera nécessaire de mettre en place, dans des endroits facilement visibles par les visiteurs, des plans indiquant le parcours d'évacuation dans les installations d'exposition, les installations commerciales et les installations de manifestations.

En cas de manifestation prévue dans un théâtre ou autres, le participant devra déterminer et indiquer le nombre de visiteurs admissibles, respecter la capacité ainsi déterminée, et fournir les instructions sur l'évacuation avant que la représentation ne commence.

(3) Contrôle de prévention des incendies pendant les travaux

Les responsables anti-incendie devront effectuer une coordination suffisante avec l'entreprise de construction afin de prendre les mesures de sécurité requises pendant les travaux de construction des pavillons, etc.

Par ailleurs, des travaux ne devront en aucun cas être effectués pendant les heures d'ouverture des pavillons, etc.

(4) Mesures de prévention des incendies volontaires

Des efforts pour la prévention des incendies volontaires devront être mis en œuvre dans les pavillons, etc. en tenant compte des éléments suivants :

- i. Ne pas laisser de matériaux inflammables sans surveillance aux alentours des immeubles
- ii. Veiller à toujours fermer à clé les portes des entrepôts ou des autres emplacements sans surveillance ou des véhicules sur les parkings
- iii. Procéder à une surveillance par caméra ou par des patrouilles, etc.

(5) Exécution d'inspections et de vérifications

A. Inspection en site par les organismes publics de lutte anti-incendie

Le personnel des casernes de sapeurs pompiers concernées pourra procéder à des inspections en site dans les pavillons. En cas d'indication d'insuffisance ou de défaut relatif à la prévention des incendies dans les installations remarqué par les sapeurs pompiers, le responsable anti-incendie devra immédiatement prendre les mesures nécessaires concernant les points indiqués, reporter les résultats au Chef des sapeurs pompiers et présenter un rapport au Haut Responsable de la politique anti-incendie

B. Inspection lors de la fermeture des Pavillons, etc.

Les responsables anti-incendie ainsi que les responsables de la prévention ou autres devront vérifier les équipements utilisant du feu lors de la fermeture des installations ou devront s'assurer que la dernière personne sortant des installations vérifie ces équipements. L'inspection au moment de la fermeture devra inclure en totalité les cendriers, les mégots de cigarettes, les matériels dangereux, et les endroits où le feu est utilisé. En cas de problème détecté lors de l'inspection, les mesures nécessaires devront immédiatement être prises et un rapport devra être effectué au Bureau de direction de l'Association afin de recevoir les instructions requises.

C. Auto-surveillance et auto-vérification

Les Participants devront procéder à des inspections et des vérifications autonomes des installations de lutte anti-incendie, des immeubles, des installations de prévention des incendies

et d'évacuation, des équipements utilisant du feu, etc. ainsi que des installations électriques dans leur pavillon, etc.

Ces auto-inspections et auto-vérifications devront être effectuées conformément aux procédures suivantes ainsi qu'aux plans de lutte contre l'incendie.

- i. Immeubles, installations de prévention des incendies et d'évacuation, équipements utilisant du feu, etc., installations électriques
 - Les immeubles, les installations de prévention des incendies et d'évacuation, ainsi que les installations électriques devront être vérifiées une fois par mois ou plus.
 - Les équipements utilisant du feu, etc., devront être vérifiés avant et après leur utilisation.
 - * Inspecter en particulier si les conduites dans les cuisines sont bien nettoyées.
- ii. Installations de lutte anti-incendie
 - L'inspection des machines ainsi que l'inspection générale devront être effectuées entre le 1^{er} et le 24 mars 2005. (Il sera nécessaire d'effectuer une inspection ou plus tous les six mois.)
 - * L'inspection des installations de lutte anti-incendie devra être effectuée par un ingénieur de lutte anti-incendie ou par une personne ayant les qualifications stipulées à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Loi sur le service des incendies.

Au cas où les détenteurs de droit de contrôle découvrirait des insuffisances ou des défauts lors des inspections, ils devront apporter immédiatement les réparations et les améliorations nécessaires.

5 Formation et exercices

(1) Education du personnel

Les détenteurs de droit de contrôle devront procéder à la formation du personnel travaillant à l'intérieur des pavillons, etc., sur la prévention des désastres et des incendies. La formation aura pour objet de faire comprendre le contenu des plans de lutte anti-incendie ainsi que d'identifier les actions qui devront être prises en cas d'incendie ou d'un autre désastre, en tenant compte des points suivants :

- i. Compréhension des différents plans de lutte anti-incendie, et identification, outre de leurs propres responsabilités autonomes, de celles de chacun des personnels des pavillons.
- ii. Identification des emplacements des passages dans les immeubles, et en particulier des sorties de secours (sorties d'évacuation), ainsi que des parcours d'évacuation
- iii. Formation sur les emplacements et les modes d'emploi des équipements de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les bouches d'incendie intérieures et extérieures, les sonneries d'alarme, les annonces en cas d'urgence, les portes pare-feu, etc.
- iv. Compréhension sur les divers règlements et règles que les visiteurs doivent respecter sur le plan de la lutte et de la protection anti-incendie et qui devront être connus par les personnels de lutte et de prévention anti-incendie

(2) Formation des brigades de lutte anti-incendie

Après l'élaboration des plans de lutte anti-incendie, les responsables anti-incendie devront former des brigades de lutte anti-incendie et effectuer des exercices de formation pour la lutte anti-incendie, et portant sur l'extinction du feu, la communication et l'évacuation. Ces exercices permettront de faire comprendre aux personnels dans les pavillons quelles actions ils devront prendre en cas de désastre ou d'incendie. La formation devra avoir lieu au minimum une fois dans chaque pavillon, etc., avant l'ouverture de l'Exposition. Lorsqu'une formation est prévue, un plan de formation devra être soumis à l'avance au Haut Responsable de la politique anti-incendie.

Par ailleurs, outre ce qui précède, l'Association procédera à des exercices globaux sur la prévention des incendies le 12 mars 2005 et les personnels des pavillons, etc., sont invités à y participer ou à les observer.

6 Prévention des incendies sur la totalité du site

Le système de prévention des incendies sur la totalité du site est indiqué sur le plan de l'Annexe 3 "Organisation de prévention des incendies de l'EXPO".

(1) Prévention des incendies dans les Pavillons, etc.

Chacun des pavillons devra procéder à la prévention des incendies dans sa zone de contrôle respective, sous la direction du responsable anti-incendie du pavillon.

(2) Haut Responsable de la politique anti-incendies

L'Association devra mettre en place un Haut Responsable de la politique anti-incendie afin de procéder au contrôle global des activités de prévention des incendies à l'intérieur du site et devra attribuer ce poste au Secrétaire général adjoint de la Direction de la gestion et d'exploitation du site de l'Association.

Le Haut Responsable de la politique anti-incendie devra procéder aux travaux nécessaires pour la prévention des désastres et des incendies sur l'ensemble du site, en élaborant des plans de lutte globale contre les incendies sur la totalité du site, et en donnant des instructions aux responsables anti-incendie.

Par ailleurs, l'Association nommera un Haut Responsable adjoint de la politique anti-incendie ainsi que des officiers responsables par zone, afin d'assister le Haut Responsable de la politique anti-incendie dans ses tâches. Les Directeurs responsables par zone, en particulier, seront postés dans chacune des zones du site, telles que les Global Commons, etc., et seront chargés de la liaison, de la coordination avec le Haut Responsable de la politique anti-incendie ainsi que des dispositions concernant la zone dont ils sont responsables.

(3) Réunions de liaison des détenteurs des droits de contrôle et des responsables anti-incendie

Afin d'uniformiser les opérations de prévention des incendies sur la totalité du site, l'Association convoquera, si nécessaire, des réunions de liaison des détenteurs des droits de contrôle de chaque pavillon ainsi que des réunions des responsables anti-incendie.

7 Lutte autonome anti-incendie sur l'ensemble du site

Le système de lutte autonome anti-incendie sur l'ensemble du site est indiqué sur le Plan de l'Annexe 4 "Organisation de lutte autonome anti-incendie".

(1) Brigade de lutte anti-incendie des pavillons

Dans chaque pavillon, etc., les participants devront, conformément aux plans de lutte anti-incendie élaborés par le responsable anti-incendie, organiser des brigades de lutte anti-incendie, constituées du personnel travaillant dans ces installations, et dirigée par un chef d'équipe occupant un poste de cadre ou de supervision (Directeur du pavillon ou son représentant).

Les brigades de lutte anti-incendie des pavillons, etc., devront prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie ou de désastre survenant dans la zone dont elles ont le contrôle.

- i. Communication au Bureau de direction de l'Association (poste 110)
 - * Le Bureau de direction de l'Association avertira les casernes de sapeurs pompiers et la police.
- ii. Pilotage des visiteurs des installations jusqu'à des endroits sûrs à l'extérieur
- iii. Activités initiales d'extinction des incendies

(2) Equipe des sapeurs-pompiers de la Brigade d'auto-surveillance de l'Association

L'Association devra mettre en place une équipe des sapeurs-pompiers dans la Brigade d'auto-surveillance de l'Association qui devra prendre les mesures nécessaires en cas d'incendie ou de désastre survenant dans les emplacements ne faisant pas partie des zones de contrôle des pavillons. Les équipes des sapeurs-pompiers seront composées de gardiens de sécurité placés sous le contrôle direct de la Brigade d'auto-surveillance de l'Association et de gardiens de l'unité de sécurité de section, et fourniront leur assistance aux brigades de lutte anti-incendie des pavillons, etc. conformément aux instructions du Chef des brigades de lutte anti-incendie de l'Exposition.

(3) Chef des brigades de lutte anti-incendie de l'Exposition

En cas de désastre survenu sur le site de l'Exposition, le Secrétaire général de l'Exposition sera nommé Chef des brigades de lutte anti-incendie de l'Exposition et prendra la direction générale des opérations de lutte anti-incendie en coordonnant toutes les brigades de lutte anti-incendie.

Par ailleurs, un Chef des brigades de lutte anti-incendie de l'Association (Secrétaire général adjoint de la Direction de la gestion et d'exploitation du site de l'Association) ainsi qu'un adjoint au Chef des brigades de lutte anti-incendie (Directeur de gestion et de service du Site) devront être nommés afin d'assister et représenter le Chef des brigades de lutte anti-incendie de l'Exposition.

8 Organisation publique de lutte anti-incendie

(1) L'organisation publique responsable des travaux de lutte anti-incendie pour l'Aire de Nagakute est la Caserne de sapeurs pompiers de la Commune de Nagakute.

La Caserne de sapeurs pompiers de la commune de Nagakute établira un poste provisoire de sapeurs pompiers sur le site pendant la durée de l'Exposition, afin de procéder aux opérations de prévention des incendies dans l'Aire de Nagakute.

Concrètement parlant, ledit poste mettra en place des voitures de pompiers, des camions avec échelle, des véhicules de sauvetage et des ambulances au rez-de-chaussée du Bureau Administratif de l'EXPO et des ambulances à l'entrée nord.

De la même manière, dans l'Aire de Seto, la caserne de sapeurs pompiers de la ville de Seto établira un poste provisoire de sapeurs pompiers sur le site pendant la durée de l'Exposition, afin de procéder aux opérations de prévention des incendies dans l'Aire de Seto.

Les opérations de prévention des incendies inclueront, outre la prévention des incendies, le sauvetage et les services médicaux d'urgence, les directives sur la prévention des incendies dans les pavillons, etc.

(2) Période de fonctionnement des postes de sapeurs pompiers en site

Prévention des incendies, sauvetage et services médicaux d'urgence : du début mars au 25 septembre 2005 (en prévision)

Directives sur la prévention des incendies (uniquement dans l'Aire de Nagakute) : du début janvier au 30 septembre 2005 (en prévision)

* Les travaux de lutte anti-incendie en dehors des périodes indiquées ci-dessus seront effectués par les organisations existantes, à savoir la caserne de sapeurs pompiers de la commune de Nagakute et la caserne de sapeurs pompiers de la ville de Seto.

Chapitre 2 Mesures contre les désastres

En tant que mesure de prévention et de réaction en cas de désastre, tel que les tremblements de terre, les typhons, les pluies diluviennes et la foudre, l'Association mettra en œuvre 1) des mesures de prévention des désastres, 2) des mesures en cas de tremblement de terre dans la région du Tokai et 3) des mesures d'urgence.

1 Mesures de prévention des désastres

(1) Organisation et plan de prévention des désastres

En ce qui concerne l'organisation de prévention des désastres, l'organisation de prévention anti-incendie de l'Exposition, composée des responsables anti-incendie des pavillons, etc., sera également chargée de mettre en œuvre les mesures de prévention des désastres, et l'organisation de prévention des incendies, composée des brigades de lutte anti-incendie des pavillons, etc., sera également chargée de mettre en œuvre les actions d'urgence en cas de désastre.

Conformément aux plans généraux de lutte anti-incendie élaborés par le Haut Responsable de la politique anti-incendie, l'Association devra stipuler les éléments en relation avec la prévention des désastres sur la totalité du site.

(2) Préparation de fournitures d'urgence

A. L'Association préparera les fournitures d'urgence suivantes :

- Provisions alimentaires d'urgence incluant 400.000 repas pour les visiteurs

- * L'eau potable est disponible à l'intérieur du site.

- Literies

10.000 couvertures pour les visiteurs

- Equipements, outils et matériels

Equipements, outils et matériels qui seront utilisés par les équipes des sapeurs-pompiers de la Brigade d'auto-surveillance de l'Association

B. Les fournitures d'urgence qui devront être préparées par les pavillons, etc. sont les suivantes.

- Provisions alimentaires

Provisions alimentaires d'urgence et gobelets en cartons, etc., pour trois jours, pour la totalité des personnes travaillant dans le pavillon, etc.

- Literie

Le nombre nécessaire de couvertures et autres pour la totalité des personnes travaillant dans le pavillon, etc.

- Equipements, outils et matériels

Mégaphones, lampes torches, piles, boîtes à pharmacie, couvertures en vinyle, cordes, pelles et pioches, kits d'outils de sauvetage, sacs de sable, brouettes et autres équipements, outils et matériels nécessaires pour la prévention des incendies et des désastres.

- * Certains des équipements, outils et matériels peuvent également faire double emploi avec ceux utilisés pour la surveillance. Noter toutefois que l'utilisation des mégaphones et des haut-parleurs est interdite en temps normal.

(3) Plan d'évacuation

A. Lieux d'évacuation, etc.

L'Association prévoira, en tant que lieux d'évacuation des visiteurs, des lieux d'attente d'évacuation, des lieux d'évacuation provisoire, des lieux d'évacuation et des centres d'évacuation.

(a) Lieux d'attente d'évacuation

Des espaces en plein air à proximité des pavillons, etc. dans chaque Global Common et dans les Zones seront utilisés comme lieux d'évacuation provisoires, de façon à prévenir les inquiétudes et la panique des visiteurs immédiatement après un tremblement de terre, etc., et en préparation aux désastres secondaires dus au séisme.

(b) Lieux d'évacuation provisoires

Les lieux d'évacuation provisoires sont des espaces en plein air utilisés pour accueillir les personnes évacuées en toute sécurité lors de la première étape d'un désastre. L'Association a désigné les esplanades comme l'EXPO Plaza, ainsi que les gares routières à proximité du site de l'Exposition, telles que le Terminal Ouest, comme lieux d'évacuation provisoires.

Par ailleurs, en tant que postes de relais avant de piloter les visiteurs jusqu'aux lieux d'évacuation, ces lieux seront utilisés afin d'assurer provisoirement des endroits sûrs pour les visiteurs, durant la confirmation de l'état des dommages provoqués par le tremblement de terre, ainsi que pour former des groupes de visiteurs et les piloter jusqu'aux lieux d'évacuation.

(c) Lieux d'évacuation

Pour les visiteurs se trouvant dans l'impossibilité de rentrer chez eux le jour même du désastre, l'Association prévoira des espaces suffisants. Ces lieux d'évacuation inclueront les lieux d'évacuation provisoires indiqués en (b) ainsi que les terrains de sport des universités, d'une école secondaire et d'un centre agricole expérimental, situés à proximité et qui ont accepté au préalable de coopérer.

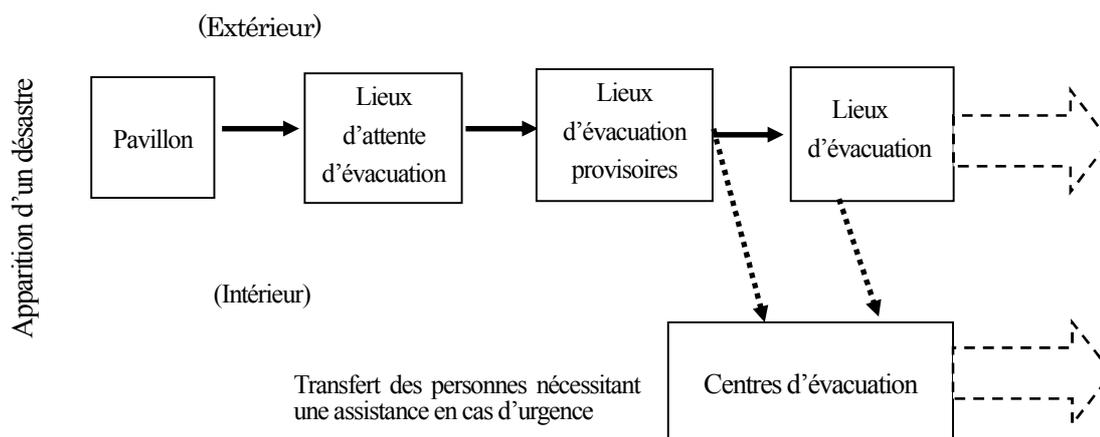
(d) Centres d'évacuation.

L'Association assurera des espaces à l'intérieur en tant que centres d'évacuation pouvant être utilisés pour héberger en priorité les personnes défavorisées, telles que les personnes âgées et les handicapés physiques, en provenance des lieux d'attente d'évacuation, des lieux d'évacuation provisoires et des lieux d'évacuation.

Dans le site de l'Exposition, l'utilisation de l'EXPO Hall, de l'EXPO Dome, du Pavillon des citoyens et du Pavillon de Seto et d'Aichi a été prévue et ces installations seront utilisées comme centres d'évacuation après avoir confirmé leur sécurité après l'apparition d'un désastre.

Les centres d'évacuation à l'extérieur du site de l'Exposition incluent le gymnase des universités avoisinantes qui ont accepté au préalable de coopérer.

[Diagramme du plan d'évacuation prévu en cas de tremblement de terre]



B. Evacuation et protection des visiteurs et des personnes dans les pavillons, etc.

- (a) Les Chefs des brigades de lutte anti-incendie des pavillons, etc., devront piloter les visiteurs ainsi que le personnel dans des endroits sûrs (lieux d'attente d'évacuation). Selon la situation, l'Association les pilotera ensuite vers les lieux d'évacuation provisoires ou les centres d'évacuation.
- (b) Lors du pilotage d'évacuation, les Chefs des brigades de lutte anti-incendie devront donner la priorité aux personnes nécessitant une assistance en cas d'urgence (personnes âgées, handicapés, enfants en bas âge, femmes enceintes, malades et étrangers).
- (c) Dans les lieux d'évacuation, les Chefs des brigades de lutte anti-incendie devront donner la priorité aux personnes nécessitant une assistance en cas d'urgence, en formant par exemple un groupe de ces personnes afin de prendre des mesures de protection spéciales.

(4) Mise en œuvre de programmes d'éducation et de formation

Dans les pavillons, etc., les participants devront fournir une éducation et une formation relatives à la prévention des désastres à leur personnel ainsi qu'aux brigades de lutte anti-incendie, conformément aux stipulations de la section 5 du Chapitre 1 des présentes Directives.

2 Mesures en cas de tremblement de terre dans la région du Tokai

La Commune de Nagakute et la ville de Toyota, dans lesquelles se situe l'Aire de Nagakute, ont été désignées comme "Région de renforcement des mesures de prévention des désastres pour le tremblement de terre du Tokai".

(1) Mesures pour le tremblement de terre du Tokai à l'intérieur du site

Sur le site de l'Exposition, l'Association prendra les mesures suivantes en réponse à l'information annoncée en trois étapes par l'Agence de Météorologie du Japon et concernant le tremblement de terre du Tokai. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble du site, y compris les Aires de Nagakute et de Seto.

A. En cas d'information sur l'observation du tremblement de terre de Tokai (annoncée en cas de changement anormal des données sismiques et tectoniques ne pouvant pas être déclaré

immédiatement avant le tremblement de terre)

L'Association établira un **Bureau de préparation en cas de crise**, regroupera des informations sur le tremblement de terre, communiquera ces informations au personnel et aux pavillons, etc., et effectuera également, si nécessaire, des annonces auprès des visiteurs.

B. En cas d'information d'avertissement sur le tremblement de terre du Tokai (annoncée en cas de données anormales avec augmentation des possibilités du tremblement de terre du Tokai)

L'Association établira un Bureau de gestion de crise et mettra en œuvre les mesures contre les désastres accompagnant le tremblement de terre. Elle communiquera les informations d'avertissement au personnel et aux pavillons, etc., et fermera le site de l'Exposition.

Lors de la fermeture du site de l'Exposition, l'Association devra procéder à ce qui suit :

- i. Communication des informations au personnel et aux pavillons, etc., par annonce publique dans le site, par les terminaux du système de communication en réseau dans le site, et par téléphone.
- ii. Diffusion et annonce publique d'urgence.
- iii. Afin d'éviter la panique, la Brigade d'auto-surveillance de l'Association devra coopérer avec l'unité de sécurité en dehors du site pour piloter les visiteurs jusqu'à leur domicile.
- iv. Obtenir des informations sur les services des transports publics par le Groupe des Transports de l'Association, les organismes de transport public concernés et autres, pour assurer le retour des visiteurs vers leur domicile, et annoncer les informations obtenues sur le trafic.
- v. Effectuer une annonce pour demander aux visiteurs de ne pas téléphoner mais d'utiliser à la place le service de messagerie téléphonique en cas de désastre pour éviter les encombrements sur les lignes.

C. En cas d'annonce d'alerte préliminaire (annoncée lorsque le tremblement de terre du Tokai s'avère imminent)

En cas d'annonce d'alerte préliminaire, les organismes de transport public seront interrompus dans la "Région de renforcement des mesures de prévention des désastres pour le tremblement de terre du Tokai", à savoir la ville de Nagoya, la ville de Toyota et la Commune de Nagakute et les visiteurs ne pourront regagner leur domicile qu'à pied.

L'Association établira un Quartier général de gestion de crise et mettra en œuvre les mesures contre les désastres provoqués par le tremblement de terre. Elle communiquera l'alerte préliminaire et les informations de prévision du tremblement de terre du Tokai au personnel et aux pavillons, etc. et elle fermera le site de l'Exposition.

Lors de la fermeture du site de l'Exposition, l'Association devra procéder à ce qui suit :

- i. Communication des informations au personnel et aux pavillons, etc., par annonce

publique dans le site, par les terminaux du système de communication en réseau dans le site, et par téléphone.

- ii. Diffusion et annonce publique d'urgence.
- iii. Afin d'éviter la panique, la Brigade d'auto-surveillance de l'Association devra coopérer avec l'unité de sécurité en dehors du site pour piloter les visiteurs jusqu'à leur domicile.
- iv. Obtenir des informations sur les services des transports publics par le Groupe des Transports de l'Association, les organismes de transport public concernés et autres, pour assurer le retour des visiteurs vers leur domicile, et annoncer les informations obtenues sur le trafic.
- v. Prendre les mesures de prévention des incendies. (Interdiction d'utiliser les équipements pouvant produire du feu, restriction sur l'approvisionnement en gaz, confirmation des emplacements des extincteurs, inspection des bouches d'incendie à l'intérieur et à l'extérieur et des équipements et matériels de prévention des désastres, etc.).
- vi. Procéder à une vérification d'urgence et un renforcement provisoire des installations, etc. (Vérifier les installations et les équipements, prendre des mesures pour éviter la chute des objets, procéder à des renforcements provisoires et prendre les autres mesures nécessaires.)
- vii. Contacter et coordonner les actions avec les organismes publics (Département d'Aichi, ville de Nagoya, ville de Seto, ville de Toyota, ville de Nisshin, commune de Nagakute, les commissariats de police, les casernes des sapeurs pompiers et les organismes de transports publics.
- viii. Effectuer une annonce pour demander aux visiteurs de ne pas téléphoner mais d'utiliser à la place le service de messagerie téléphonique en cas de désastre, pour éviter les encombrements sur les lignes.

L'Association prendra ces mesures en cas de tremblement de terre du Tokai et des mesures de coordination devront être prévues conformément à celles-ci dans les pavillons, etc.

3 Mesures d'urgence contre les désastres

(1) Actions en cas de désastre par tremblement de terre

L'Association prendra les actions suivantes, selon l'envergure du tremblement de terre.

A. Degré d'intensité sismique de 4 ou moins

Dans le cas d'un tremblement de terre de degré 4, un Bureau de préparation en cas de crise sera mis en place dans l'Association.

Les responsables anti-incendie des pavillons, etc., devront procéder immédiatement à des inspections de sécurité dans les installations et, en cas d'anomalie, ils devront en informer le Bureau de Direction de l'Association.

Eléments à inspecter

- i. Présence ou non de dommages des immeubles
- ii. Présence ou non de fuites de gaz
- iii. Présence ou non de fuites de substances dangereuses
- iv. Présence ou non de fuites d'eau

- v. Présence ou non d'anomalies des installations et des équipements utilisant du feu
- vi. Présence ou non d'anomalies des installations et des équipements électriques
- vii. Présence ou non de chutes ou de risque de chutes des objets exposés
- viii. Autres éléments pouvant nécessiter des mesures d'urgence pour assurer la sécurité

Après la confirmation par les responsables anti-incendie des différents pavillons de la sécurité de l'utilisation des immeubles, ces responsables devront, en principe et si nécessaire, effectuer un rapport au Haut Responsable de la politique anti-incendie. En cas d'anomalie, tous les efforts devront être mis en œuvre pour restaurer les choses en l'état et, lorsque la sécurité est parfaitement assurée, les détenteurs du droit de contrôle des pavillons devront obtenir auprès du Haut Responsable de la politique anti-incendie l'autorisation d'utiliser à nouveau les immeubles.

B. Degré d'intensité sismique de 5 bas

Dans le cas d'un tremblement de terre de degré 5 bas, un Bureau de gestion de crise sera mis en place dans l'Association. Les pavillons, etc., devront également prendre les mesures d'urgence en cas de tremblement de terre. Afin d'assurer la sécurité, les responsables anti-incendie donneront des directives pour piloter immédiatement les visiteurs vers un lieu d'attente d'évacuation aux alentours du pavillon. A ce moment-là, la priorité devra être accordée aux visiteurs nécessitant une assistance, tels que les handicapés, les personnes âgées, les enfants en bas âge et les étrangers. Les procédures de vérification de la sécurité des installations seront conformes à celles prévues pour un tremblement de terre d'un degré d'intensité de 4 ou moins. Après avoir confirmé qu'il ne reste plus de visiteurs dans le pavillon, le responsable anti-incendie devra procéder à des inspections de sécurité. En cas d'anomalie, tous les efforts devront être mis en œuvre pour restaurer les choses en l'état.

Lorsque la sécurité est parfaitement assurée, les détenteurs du droit de contrôle des pavillons devront obtenir auprès du Haut Responsable de la politique anti-incendie l'autorisation d'utiliser à nouveau les immeubles.

C. Degré d'intensité sismique de 5 haut

Dans le cas d'un tremblement de terre de degré 5 haut, un Quartier général de gestion de crise sera mis en place dans l'Association. Les pavillons, etc., devront également prendre les mesures d'urgence en cas de tremblement de terre. Afin d'assurer la sécurité, les responsables anti-incendie donneront des directives pour piloter immédiatement les visiteurs vers un lieu d'attente d'évacuation aux alentours du pavillon. Les procédures d'évacuation des visiteurs et de vérification de la sécurité des installations seront conformes à celles prévues pour un tremblement de terre d'un degré d'intensité de 5 bas. Si la vérification de sécurité des installations nécessite un certain temps, le responsable anti-incendie devra, après avoir fourni les explications nécessaires sur la situation aux visiteurs, informé le Bureau de direction générale de l'Association et obtenu la coopération de la Brigade auto-surveillance de l'Association, piloter les visiteurs vers le lieu d'évacuation provisoire situé dans Global chaque

Common.

Si la vérification de sécurité des installations risque de ne pas être terminée durant les heures d'ouverture de l'Exposition, le détenteur du droit de contrôle des pavillons, etc. devra en avvertir le Bureau de direction de l'Association.

Lorsque la sécurité est parfaitement assurée, les détenteurs du droit de contrôle des pavillons devront obtenir auprès du Haut Responsable de la politique anti-incendie l'autorisation d'utiliser à nouveau les immeubles.

Si l'Association a décidé de fermer le site de l'Exposition en raison des dommages importants aux pavillons, etc., le détenteur du droit de contrôle devra, en coopération avec le Quartier général de gestion de crise, prendre les mesures nécessaires pour que les visiteurs rentrent chez eux.

D. Mesures pour les visiteurs ne pouvant pas rentrer chez eux

Après un tremblement de terre, l'Association fournira son assistance pour que les visiteurs retournent chez eux en fournissant des informations sur les organismes de transport public et en aidant les visiteurs rentrant chez eux à pied. Toutefois, l'Association prendra les mesures suivantes pour les visiteurs dans l'impossibilité de rentrer chez eux.

(a) Provisions alimentaires et autres

- i. L'Association préparera des provisions alimentaires et autres pour une journée pour les visiteurs ne pouvant pas rentrer chez eux.
- ii. Après le deuxième jour, les provisions alimentaires et autres seront fournis aux visiteurs ne pouvant pas rentrer chez eux en obtenant la coopération du Département d'Aichi et des collectivités locales concernées.

L'Association recevra également la coopération des entreprises de boulangerie et autres fabricants de produits alimentaires.

(b) Autres

Les pavillons, etc., ayant des théâtres et d'autres installations disposant d'espaces pouvant être utilisés en tant que centres d'évacuation devront accueillir une partie des personnes évacuées.

(2) Mesures en cas de désastre climatique

En ce qui concerne la fermeture ou l'ouverture des pavillons, etc., en cas de désastre climatique, les pavillons, etc., devront prendre les mesures nécessaires, en coordination avec le Quartier général de gestion de crise, le Bureau de gestion de crise ou le Bureau de préparation en cas de crise, établis par l'Association, en tenant compte des prévisions relatives aux pluies, à la vitesse du vent, ainsi qu'au parcours, à la vitesse, à l'envergure et à la force des typhons, et à la foudre.

Les mesures en cas de désastre climatique, outre les directives indiquées ci-dessous, devront être conformes au Manuel de réponse en cas de typhons, de foudre et d'autres désastres climatiques.

A. Pluies diluviennes

- (a) En principe, l'Association prendra les mesures nécessaires en cas de désastre provoqué par des pluies diluviennes en établissant un Quartier général de gestion de crise, un Bureau de

gestion de crise ou un Bureau de préparation en cas de crise, sur la base des prévisions et des avertissements météorologiques.

Aucun emplacement n'est considéré comme dangereux dans l'Aire de Nagakute et dans l'Aire de Seto. Toutefois, des pluies très importantes dans de courtes périodes peuvent provoquer des glissements de terrain ou dans inondations dans le site de l'Exposition, en raison de la faible capacité d'absorption de l'eau des terrains, nouvellement développés pour l'Exposition. Par conséquent, la Brigade d'auto-surveillance de l'Association et les brigades anti-incendie des pavillons devront prendre les mesures de précaution nécessaires en prévoyant que la pénétration des eaux dans les zones de bas niveau et dans les sous-sols des installations placées sous la responsabilité des brigades.

- (b) En cas de risque de hausse du niveau d'eau et de débordement de l'étang situé sur le site de l'Exposition en raison de pluies abondantes, l'Association devra prendre les mesures nécessaires, tels que la mise en place de sacs de sable, etc. Si les immeubles risquent d'être inondés, les Chefs des brigades de lutte anti-incendie devront en avvertir le Bureau de direction de l'Association et, en coopération avec les équipes des sapeurs-pompiers de la Brigade d'auto-surveillance de l'Association, positionner des personnels et des matériels progressivement dans l'ordre du plus haut risque, et prendre les mesures anti-inondations nécessaires.
- (c) Si des morceaux de bois, des panneaux, etc., sont entraînés par les eaux d'inondation, les brigades anti-incendie des pavillons, etc., devront prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les obstacles sur les passages des visiteurs ou sur les parcours des ambulances et des autres véhicules d'urgence. En cas de nécessité d'évacuer les visiteurs en raison de dégâts des eaux, le Chef des brigades anti-incendie devra avvertir le Bureau de direction de l'Association et piloter les visiteurs dans un endroit sûr, avec la coopération de la Brigade d'auto-surveillance de l'Association.

B. Tempêtes de vent, etc.

- (a) En principe, l'Association prendra les mesures nécessaires en cas de désastre provoqué par des tempêtes de vent en établissant un Quartier général de gestion de crise, un Bureau de gestion de crise ou un Bureau de préparation en cas de crise, sur la base des prévisions et des avertissements météorologiques. Les pavillons, etc., devront suivre les instructions données par l'Association.
- (b) En cas d'avertissement de tempête de vent ou de prévision de vent violent, les panneaux indicateurs mobiles devront être fixés en place et les bannières retirées par les responsables concernés. Les articles installés sur la Global Loop, en particulier, devront être fixés en place ou retirés rapidement, en raison de leur vulnérabilité aux grands vents.
- (c) En ce qui concerne le fonctionnement de la grande roue, des gondoles, des tramways, etc., les responsables des installations respectives devront déterminer des normes de sécurité et procéder à un contrôle de sécurité, incluant l'arrêt de leur fonctionnement.
- (d) Centres d'évacuation
En ce qui concerne l'évacuation des visiteurs en cas de tempête de vent, l'Association

mettra tout en œuvre afin que les visiteurs ne pouvant pas rentrer chez eux ne restent pas sur le site de l'Exposition, en établissant un Quartier général de gestion de crise, un Bureau de gestion de crise ou un Bureau de préparation en cas de crise, et en prenant rapidement les mesures nécessaires. Toutefois, les visiteurs ne pouvant pas rentrer chez eux seront hébergés dans un centre d'évacuation et les instructions données par le Quartier général de gestion de crise, le Bureau de gestion de crise ou le Bureau de préparation en cas de crise devront être suivies.

(e) Provisions alimentaires et autres

L'Association préparera des provisions alimentaires et autres pour les visiteurs.

C. Foudre et grêle

(a) En principe, l'Association prendra les mesures nécessaires en cas de désastre provoqué par la foudre ou la grêle en établissant un Quartier général de gestion de crise, un Bureau de gestion de crise ou un Bureau de préparation en cas de crise, sur la base des prévisions et des avertissements météorologiques.

(b) Les nuages orageux se produisent assez fréquemment à proximité du site de l'Exposition et des chutes de foudre et de grêle sont à même de se produire. En cas d'annonce sur la foudre, l'Association prendra les mesures suivantes afin de protéger les visiteurs, les installations, les équipements et les appareils d'information et de télécommunications, etc., contre les dommages.

i. L'Association annoncera sur l'ensemble du site de l'Exposition l'approche de nuages orageux, afin de demander aux visiteurs de prendre garde. En cas de possibilité de chute directe de foudre ou de grêle sur le site de l'Exposition, l'Association annoncera également les éléments suivants :

- Etant donné qu'il est dangereux de s'abriter de la pluie sous l'auvent d'un immeuble, inciter les visiteurs à s'abriter dans un endroit sûr à l'intérieur ou dans les autobus, etc.

- Etant donné qu'il est dangereux de s'abriter à proximité du tronc d'un grand arbre, inciter les visiteurs à ne pas s'approcher des arbres.

ii. En cas de forte possibilité d'approche d'un nuage orageux, la Brigade d'auto-surveillance de l'Association et les unités de sécurité des pavillons, etc., devront guider les visiteurs à l'intérieur des immeubles. La Brigade d'auto-surveillance de l'Association effectuera des patrouilles sur le site de l'Exposition et guidera les visiteurs trouvés vers un endroit sûr.

Si un nuage orageux approche et en cas de risque très élevé de chute de la foudre sur le site de l'Exposition, l'Association pourra demander, si nécessaire, aux pavillons, etc., d'interrompre provisoirement les manifestations ou les spectacles à l'intérieur de façon à ce que les visiteurs puissent s'abriter dans les immeubles.

(c) Lorsque le risque de foudre ou de grêle est passé, l'Association communiquera cette information aux détenteurs du droit de contrôle des pavillons, etc., ainsi qu'aux visiteurs.

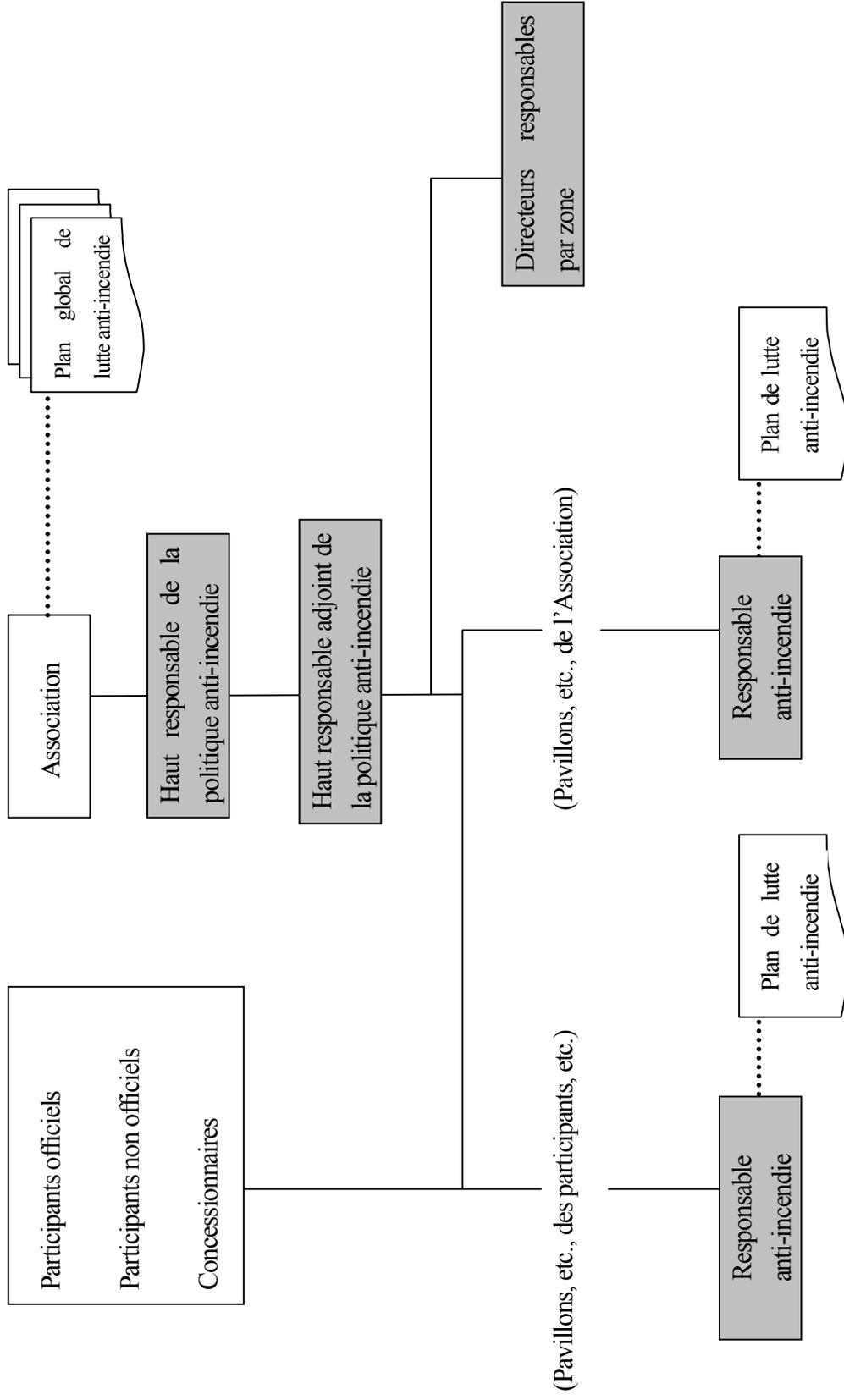
防火管理者選任（解任）届出書
Déclaration de nomination (révocation) du responsable anti-incendie

		Date: 年 月 日 (AA) (MM) (JJ)		
A l'attention de :		殿		
		届出者 Présenté par :		
		住所 Adresse		
		氏名 Nom et prénom		
		(法人の場合は、名称及び代表者氏名) (Dans le cas d'une entreprise, inscrire la raison sociale et le nom du représentant)		
		(印) Signature		
下記のとおり防火管理者を選任（解任）したので届け出ます。 Je déclare par la présente que le responsable anti-incendie a été nommé (révoqué) conformément à ce qui suit.				
防火対象物 Installation objet de la prévention anti-incendie	所在地 Adresse			
	名称 Nom		電話 Tél ()	
	用途 Objectif d'utilisation	令別表第 1 () 項 Rubrique () Tableau 1 Décret	収容人数 Nombre de visiteurs	
	種別 Type	甲種・乙種 A/B	管理権原 Dé détenteur du droit	
	区分 Catégorie		名称 Nom	用途 Objectif d'utilisation
	※消防法施行令第 2 条を適用するもの * Installations pour lesquelles l'Article 2 de la Loi sur le service des incendies est applicable.			
	※消防法施行令第 3 条第 2 項を適用するもの * Installations pour lesquelles le paragraphe 2 de l'Article 3 de la Loi sur le service des incendies est applicable.			
防火管理者 Responsable anti-incendie	選任 Nomination	氏名・生年月日 Nom et prénom, date de naissance		年 月 日生 (AA) (MM) (JJ)
		住所 Adresse		
		選任年月日 Date de la nomination		年 月 日 (AA) (MM) (JJ)
		職務上の地位 Position professionnelle		
		資格 Qualification	講習 Cours	講習機関 Fournis par
		甲種・乙種 A/B	修了年月日 Date d'achèvement	年 月 日 (AA) (MM) (JJ)
		その他 Autres	令第 3 条第 1 項第 号 () Décret Article 3, Paragraphe 1, Rubrique ()	
			規則第 2 条 第 号 () Règlement Article 2, Rubrique ()	
	解任 Révocation	氏名・生年月日 Nom et prénom, date de naissance		年 月 日生 (AA) (MM) (JJ)
		住所 Adresse		
解任年月日 Date de révocation		年 月 日 (AA) (MM) (JJ)		
解任理由 Raison de la révocation				
その他必要事項 Autres informations nécessaires				
※※ 受付欄 ** Espaces pour remarques à la réception		※※ 経過欄 ** Espaces pour les remarques de suivi		

備考 1 この用紙の大きさは、日本工業規格 A4 とすること。
2 ※印の欄は、消防法施行令第 2 条を適用するものにあつては同一敷地内にある同令第 1 条の 2 の防火対象物ごとに、消防法施行令第 3 条第 2 項を適用するものにあつては管理権原者に属する部分ごとに記入すること。

Remarques : 1. Utiliser du papier de format A4 aux normes industrielles japonaises
2. Les rubriques comportant un astérisque pour "Installations pour lesquelles l'Article 2 de la Loi sur le service des incendies est applicable", les inscriptions doivent être effectuées conformément au groupe d'installations objet d'une prévention anti-incendie, comme défini dans l'Article 1-2 du Décret, et qui sont situées sur les mêmes lieux ; pour les Installations pour lesquelles le paragraphe 2 de l'Article 3 de la Loi sur le service des incendies est applicable, les inscriptions doivent être effectuées conformément à la section couverte par le détenteur du droit de contrôle.

Organisation de prévention des incendies de l'EXPO



Organisation de lutte autonome anti-incendie

